

Groupe de travail Dématérialisation : tickets, factures... Où en est-on ?

Mercredi 24 novembre 2021



www.fevad.com

INFOC  RT



Rappel des bonnes pratiques pour la tenue des réunions à distance



Coupez votre micro (sur votre ordinateur et/ou téléphone) pour éviter les bruits parasites



Utilisez la fonction « Chat » pendant la session pour partager vos remarques et poser vos questions. Elles seront ensuite reprises par le modérateur et transmises aux intervenants



En fin de présentation, lorsque la session questions/réponses sera ouverte, **vous pourrez rouvrir vos micros. Annoncez votre prénom et nom** lorsque vous intervenez

Présentation des intervenants



Bruno SAUREL
Président
INFOCERT



Marc LAMORT de GAIL
Président
CONFERO et expert
comptable



Jean-Michel CHANAVAS
Délégué Général
MERCATEL

MODERATEURS

Factures et tickets de caisse ...quels volumes ?

CHAQUE
JOUR EN
FRANCE



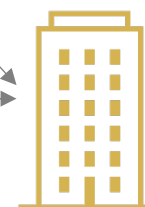
36 millions de
justificatifs de
paiement (B2C)



5,6 millions de factures échangées
(B2B)



5 millions de
ventes via le
e-commerce



4,5 millions d'entreprises
émettrices ou destinataires
soumises à des obligations
comptables et fiscales



bientôt entièrement **dématérialisé** (2023-2026)

Le marché de la facture à l'horizon 2024-2026

Chaque année, en France, environ 2,5 milliards de factures sont éditées, dont déjà 3 % au format électronique

Le coût moyen de traitement d'une facture papier (hors litige) est estimé à 24 € : 14 € à la charge de l'acheteur et 10 € à la charge du fournisseur

En comparaison, le coût moyen de traitement d'une facture électronique serait de 7 € : 4 € pour l'acheteur et 3 € pour le fournisseur

Selon les estimations, l'adoption massive de la facturation électronique dans l'UE permettrait d'économiser environ 240 Mds € sur six ans



2024-2026 : Deux évolutions majeures du cadre fiscal et juridique



AU PLAN FISCAL

Art. 153 Loi de finance 2020 et Ord. 2021-1190 du 15 septembre 2021

- *Généralisation progressive de la facturation électronique à l'ensemble des opérations entre assujettis à la TVA (B2B)*
- *Transmission des données des factures à l'administration fiscale (e-invoicing)*
- *E-Reporting des Z de caisse (B2C) à la DGFIP*



AU PLAN ENVIRONNEMENTAL

Art. 541-15-10 du Code de l'environnement (Loi AGECE)

- *interdiction de l'impression et de la distribution systématique des tickets de caisse, de CB, d'automates, de bons d'achat*

E-invoicing et e-reporting

Objectifs poursuivis par le législateur



Contrôle et sécurisation de la TVA

- *Préremplissage de la CA3*
- *Envoi à la DGFIP des factures de vente*
- *Détection des fraudes*



Gains de productivité dans le traitement des factures

- *Automatisation de la comptabilisation*
- *Intégration des données dans les applications de gestion via Factur-X comme cela existe avec l'EDI*
- *Traitement des règlements accélérés*
- *Gains de temps et d'argent sur les envois de facture*

Limitation des impressions de tickets

Objectifs poursuivis par le législateur



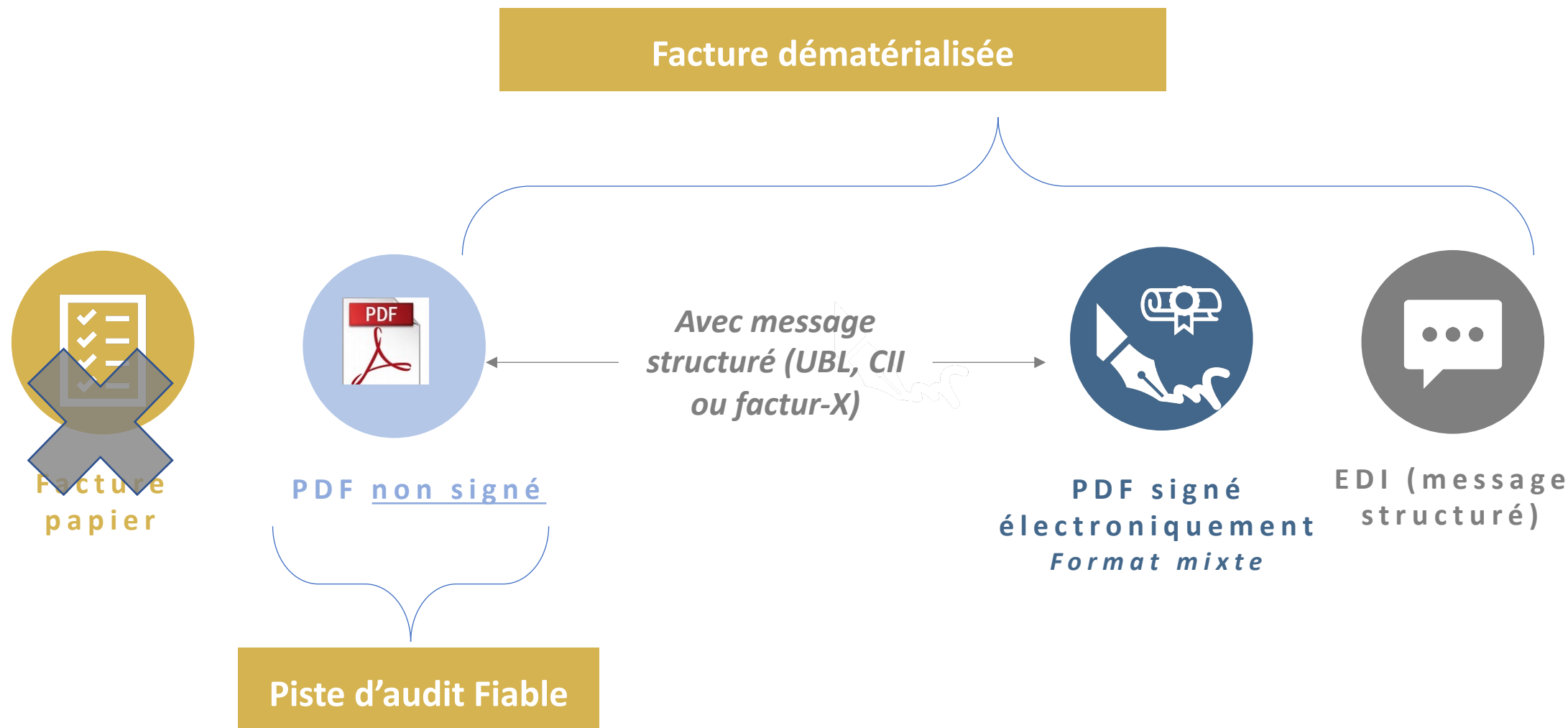
Environnemental

- *Plus de bisphénol*
- *Moins de papier et d'encre*

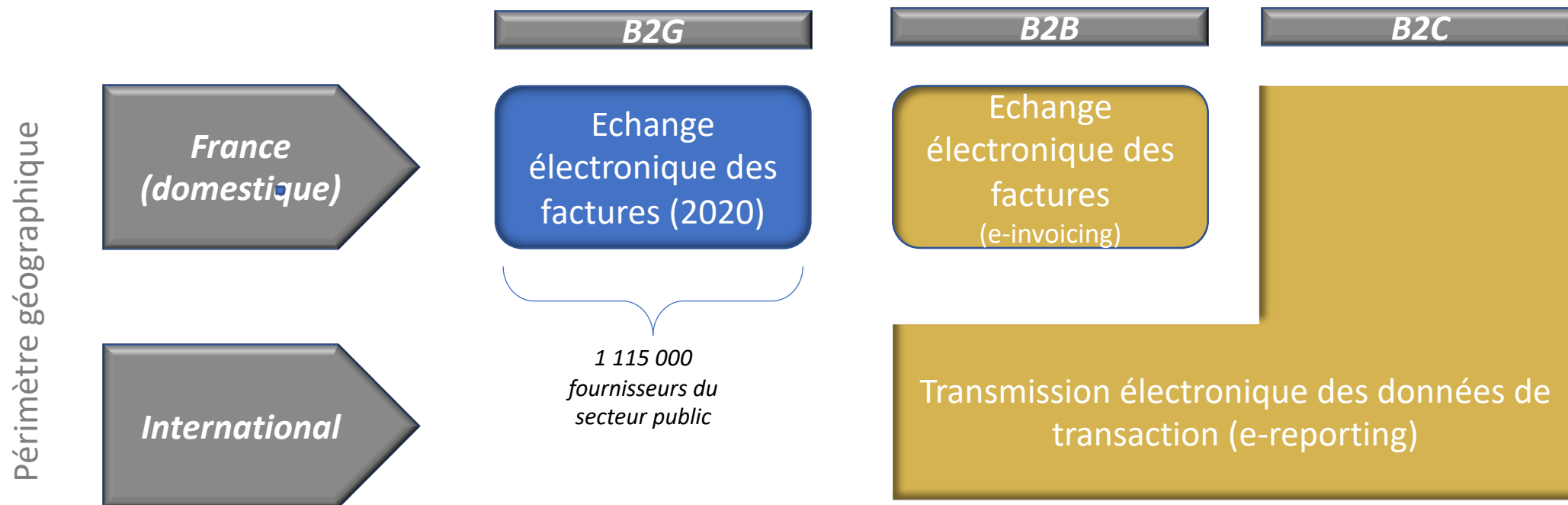


Les évolutions légales programmées de la facture et du ticket

Cadre légal de la facture B to B à compter de juillet 2024



e-invoicing versus e-reporting



Généralisation progressive de la facturation électronique à l'ensemble des opérations entre assujettis

Transmission des données des factures à l'administration fiscale / e-invoicing + e-reporting

1/07/2024
Grandes
entreprises

1/01/2025
ETI

1/01/2026 TPE &
PME

1/07/2024 : obligation de réception des factures électroniques pour l'ensemble des entreprises !

Exceptions



Opérations non assujetties
à la TVA
(CGI art. 261 à 261^E)



Domicile ou
résidence habituelle
hors de France

Pas de e-invoicing ou de e-reporting

Les sanctions



Facture électronique non transmise à une PDP

15 € par facture
(CGI art. 1737, IV)

sans que le total des amendes appliquées au titre d'une même année civile puisse être supérieur à 45 000 €



Omission des mentions obligatoires

15 € par omission
(CGI art. 1737, II)

le montant total des amendes dues au titre de chaque facture ou document ne peut excéder le quart du montant qui y est ou aurait dû y être mentionné



Non respect de la PAF

Remise en cause du caractère original des factures
(art. L-13 E du LPF)

rejet de la déductibilité de la TVA

majoration de la TVA collectée

Périmètre du e-reporting

Transmission de
données



À la DGFIP via des
Plateformes de
Dématérialisation



Factures B 2 B internationales



B 2 B : statuts des factures et paiements



**B 2 C : "factures"/ notes aux particuliers
ou Z de caisses**

Le e-invoicing

e-invoicing format des factures transmises



syntaxe : déclinaison de la norme européenne EN 16931

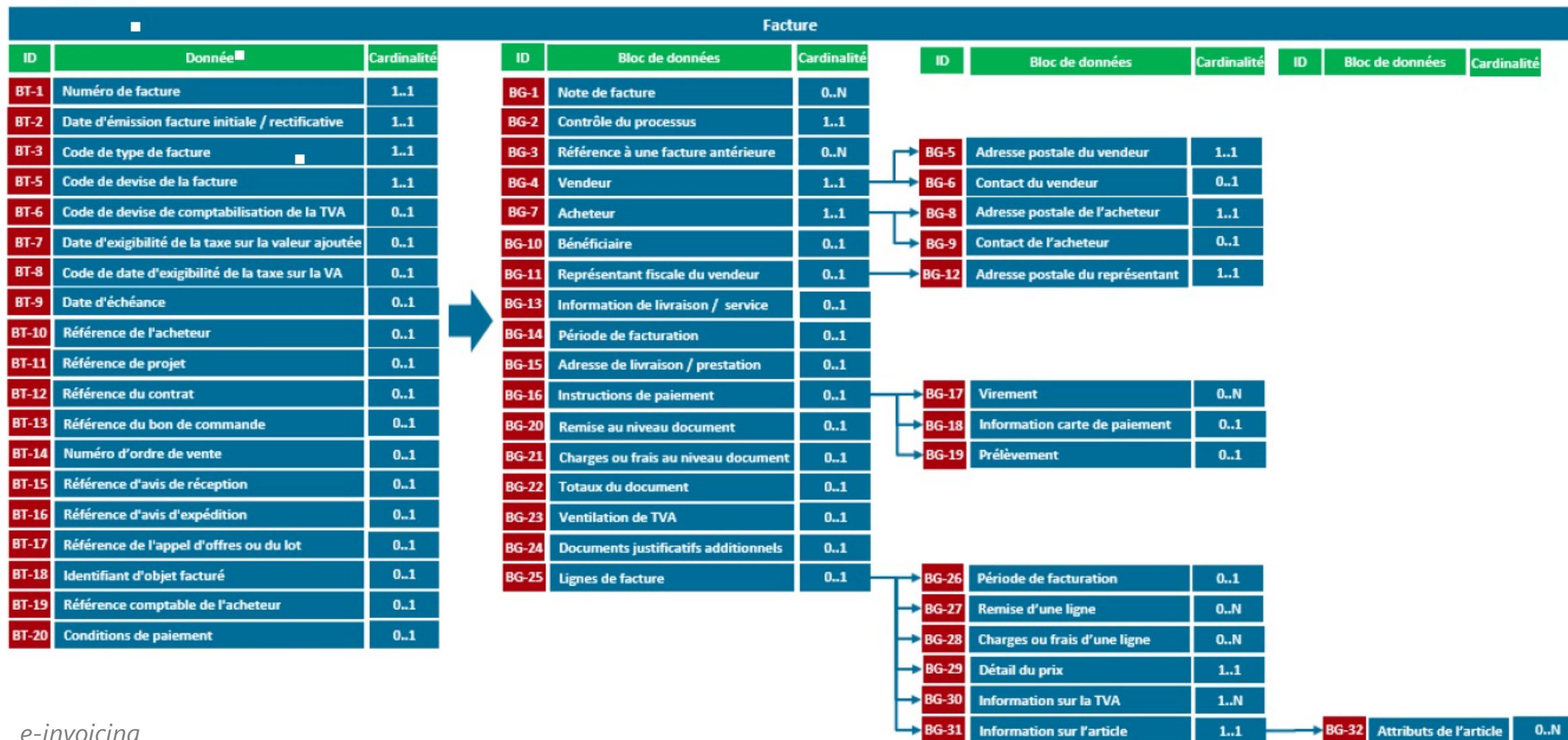
- *standard Factur-X à minima au profil BASIC WL ou BASIC (incluant les nouvelles données) et des extensions pour gérer les différents cas d'usages particuliers*
- *CII (XML)*
- *UBL*
 - La déclinaison de la norme au format EDIFACT n'est pas actée



données transmises

- *ensemble des mentions obligatoires sur factures*
- *PLUS 4 nouvelles mentions*
 - *SIREN de l'acheteur*
 - *Adresse de livraison ou de réalisation du service*
 - *option sur les débits (pour les factures qui relèvent de l'encaissement par nature)*
 - *nature de l'opération, au niveau de la facture Biens /Services / Mixte*
 - exigées après une période de transition à définir

Factures : données transmises



Transmission via une Plateforme de Dématérialisation Publique ou Privée

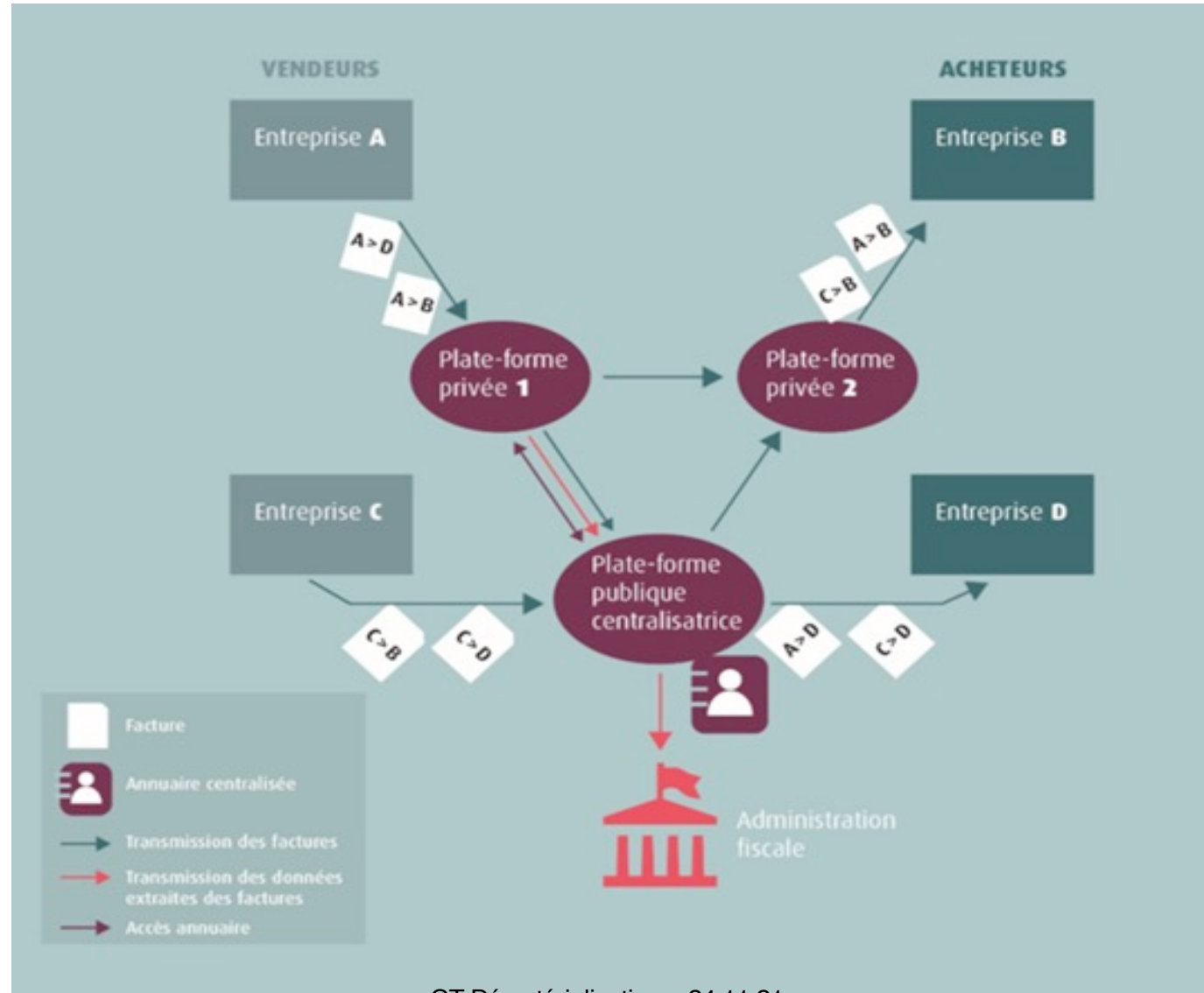


Schéma en Y

Transmission via une PDP



Obligations

- plus aucune facture ne peut être transmise entre un vendeur et un acheteur en dehors des plateformes (publique ou privées)
- extraction et envoi à la plateforme publique des données des factures au fil de l'eau et au minimum une fois par jour



Modalités

- par chargement sur le portail public ou une PDP
- par saisie des données ou extraction de celles lues dans le PDF
- par transfert de fichier, en utilisant l'un des protocoles définis dans les spécifications (SFTP, AS2, AS4)
- via les API mises à disposition

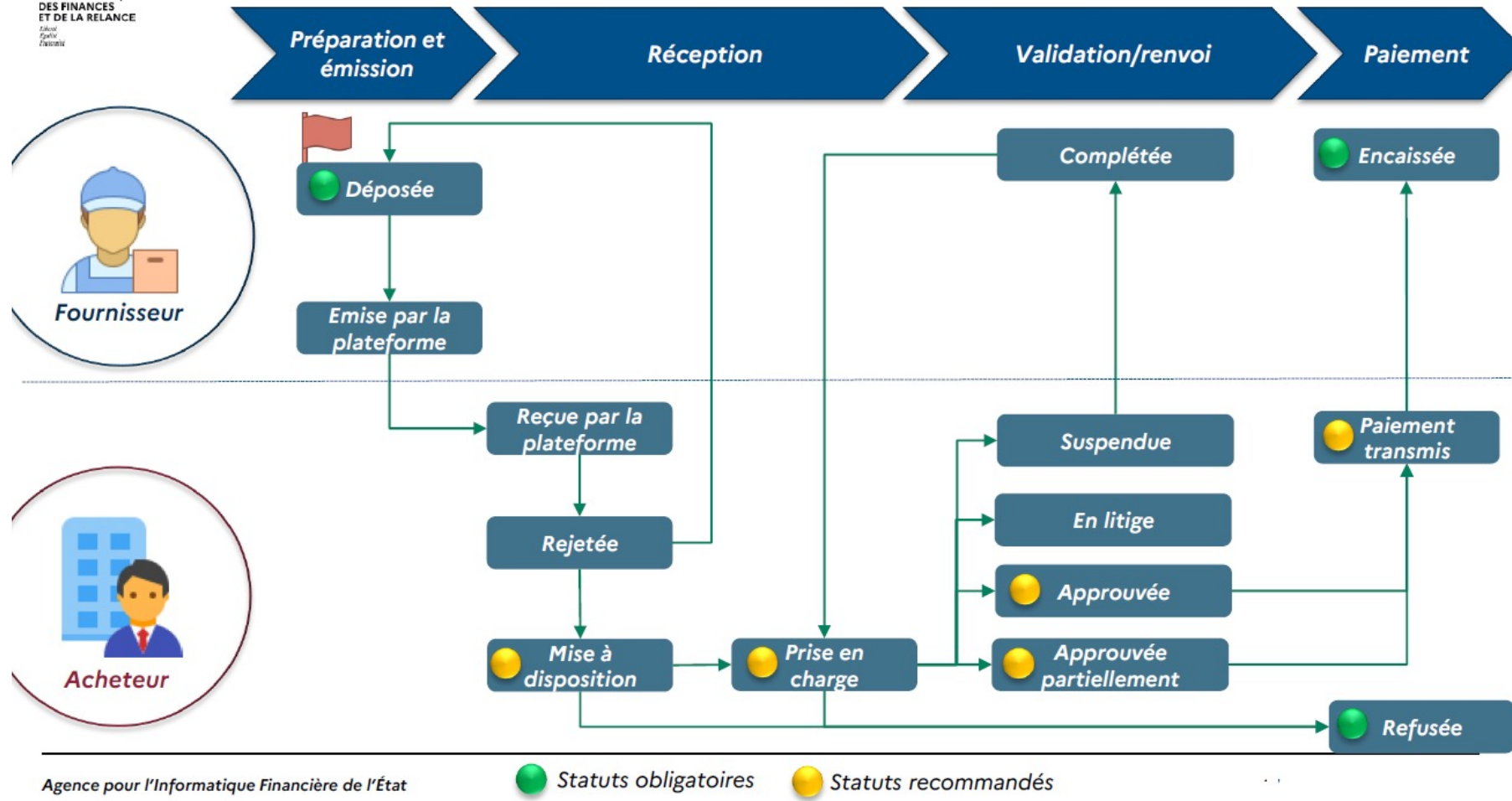


Contrôles par la PDP

- vérification des données reçues par la plateforme
- suivi du traitement des factures
- exploitation des flux du cycle de vie sur la PDP
- ou API dédiées à l'échange d'information sur les statuts
 - *Alerte en cas de mise à disposition d'une facture*
 - *prise en charge, approbation ou refus de la facture*

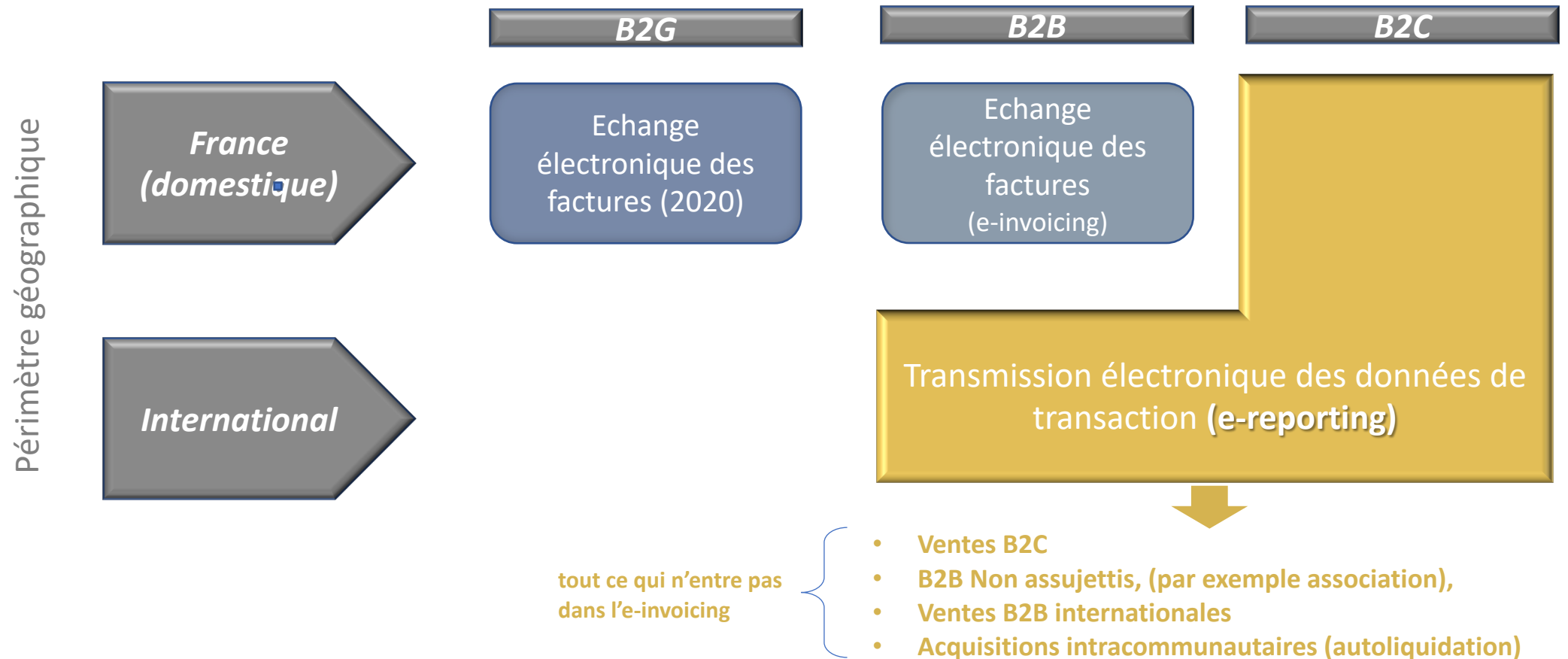
Transmission via une PDP

MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE,
DES FINANCES
ET DE LA RELANCE
*Edoas
Fiducis
Financière*



Le e-reporting

Périmètre du e-reporting



Utilisation d'un SI : **transmission via une PDP**



Ventes B2B internationales

- Transmission des factures et de leurs données
- ...comme l'e-invoicing



Ventes B2C via systèmes de caisse

- Transmission du Z de caisse quotidiennement, par décade ou mensuel
- Contenu en cours de définition
 - total HT
 - détail de TVA ventilés + TTC
 - encaissements par mode de paiement



Ventes B2C via logiciels de facturation B2B

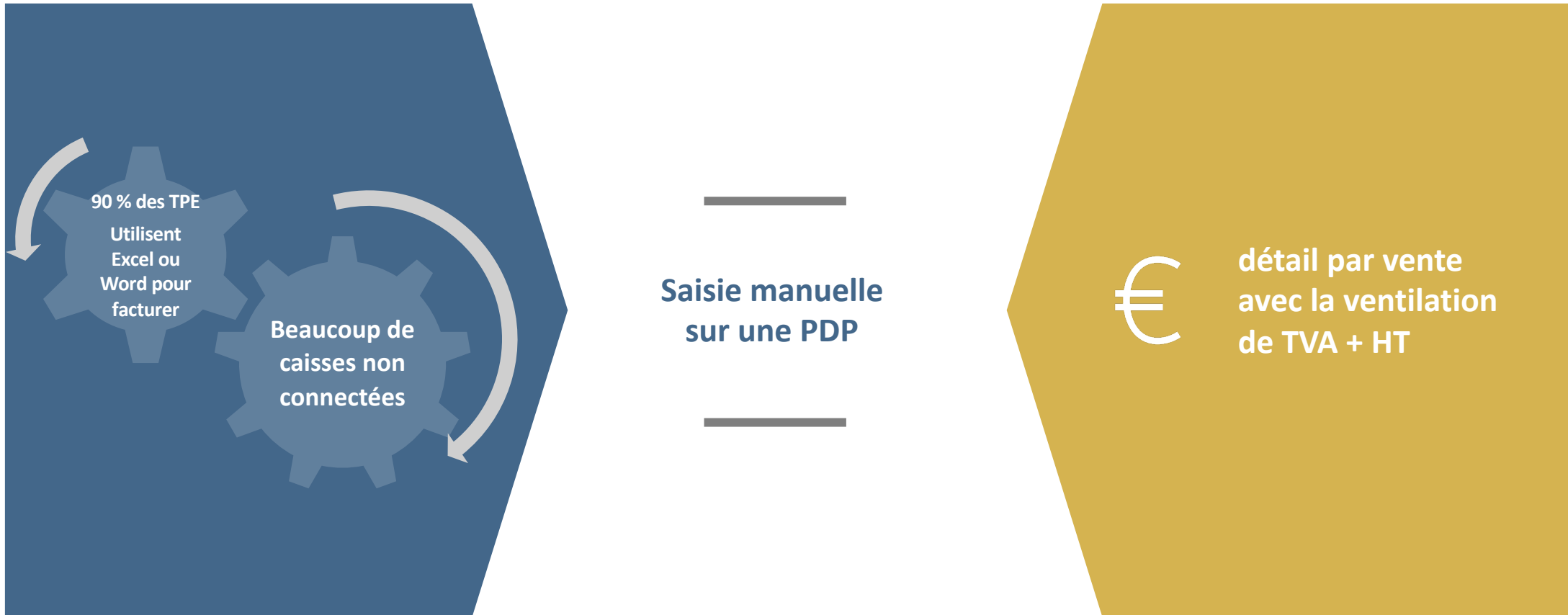
- Transmission des factures et de leurs données comme l'e-invoicing
 - Cette solution permet à l'entreprise qui pratique à la fois le B to B et le B to C avec le même outil de facturation de ne pas avoir à gérer deux types de flux différents.
 - Ce sera à la plateforme de détecter s'il s'agit d'une facture B to B donc avec transmission de la facture à son destinataire ou d'une facture B to C où il n'y a rien à envoyer mais uniquement extraire les données pour la DGFIP



Acquisitions intracommunautaires

- Transmission des factures et de leurs données
- ...comme l'e-invoicing
 - tolérance éventuelle sur le détail des données (car cette solution nécessite la saisie complète puisque la facture n'est pas forcément avec données)

Absence d'outil **de facturation** ou de caisse



L'opération risque de devenir vite fastidieuse

Périodicité des envois aux Plateformes



Régime réel de TVA

- *une fois par semaine calendaire (lundi au dimanche)*
- *au plus tard sous 4 jours (avant le jeudi)*
- *Possibilité de faire plus rapide*



Régime simplifié

- *Transmission mensuelle*
- *Sous 7 jours*

Reporting des statuts...au fil de l'eau



Format non
encore défini

- Montant du paiement en euros (y compris partiel) 
- Date / Montant de l'escompte si paiement par avance.
- Nom de l'établissement financier du destinataire du paiement
- Nom et prénom du destinataire du paiement (mais cas particulier comme l'affacturage ?)
- Mode de paiement.



L'annuaire centralisé des entreprises

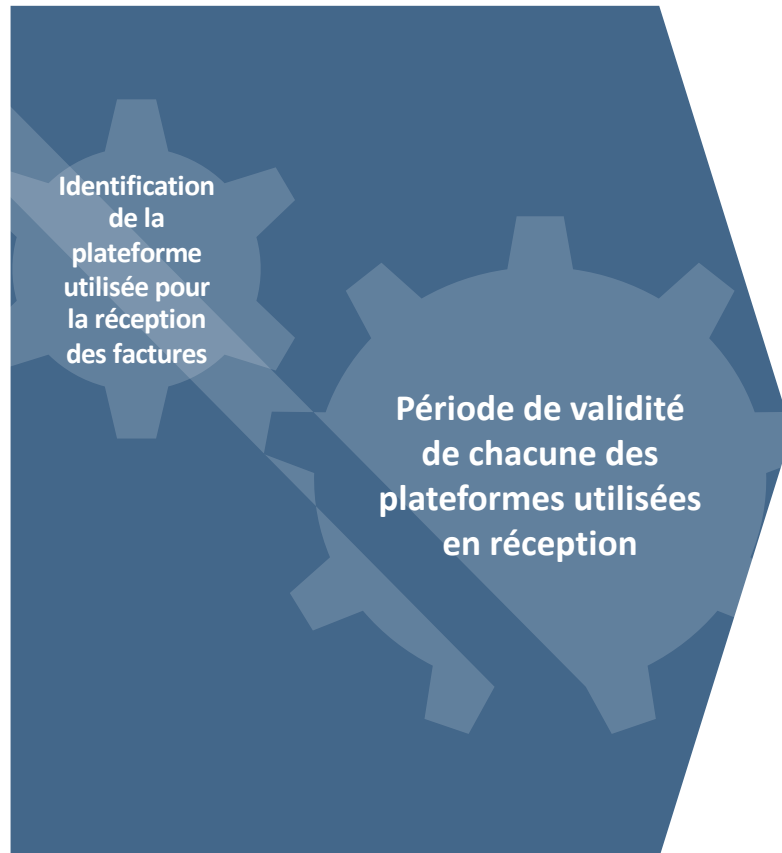
Géré par l'AIFE et créé à partir de la base SIRENE de l'INSEE

Mis à jour par les plateformes à partir des informations
transmises par les entreprises adhérentes

Identification des Plateformes de Dématérialisation



Au 01/01/2024 si aucune plateforme n'est indiquée, la plateforme de facturation publique sera utilisée par défaut pour l'acheminement des factures vers les destinataires



Données d'identification des PDP

- choix de la Plateforme de réception ou des PDP par l'entreprise
- Matricule / libellé de la plateforme réception
- Donnée de contact Plateforme réception
- Date de début validité / Date de fin de validité
- Statut plateforme réception

Informations nécessaires au routage des factures

L'interdiction d'impression des tickets de caisse

Loi AGEc

Article 541-15-10 Code de l'environnement



Interdiction de l'impression et de la distribution systématique des

- Tickets de caisse
- Tickets de carte bancaire
- Tickets d'automates
- Bons d'achat et tickets de promotion ou de réduction

*dans les surfaces de vente et
les Établissements Recevant
du Public (ERP)*

A compter du 1er janvier 2023

Décret en cours de préparation par la DGCCRF



Affichage lisible et compréhensible

- de l'information selon laquelle l'impression et remise des tickets bons d'achat sont réalisées uniquement à la demande des consommateurs
 - recueil par le vendeur de la preuve du recueil du consentement du consommateur pour l'impression et la remise des tickets de caisse et de carte bancaire

Impression possible des tickets d'opérations de paiement par carte bancaire annulées, n'ayant pas abouties, soumises à un régime de pré-autorisation ou nécessitant la signature du porteur

e-invoicing et e-reporting

Les conséquences opérationnelles

Premiers constats



Juillet 2024 c'est demain !

- Sujets prioritaires à fort impact sur le SI, l'organisation, le commercial et la trésorerie
- Sans connexion à une PDP, plus d'activité possible
- Dès juillet 2024, il faut recevoir TOUTES les factures électroniques via une Plateforme



Objectifs à atteindre

- générer toutes les factures de ventes dans un format compatible
- arrêter l'émission de factures papier
- S'assurer que TOUS les clients savent les recevoir et les traiter
- conserver ou faire archiver à valeur probante des factures en fonction du format



Des difficultés à venir

- Les TPE/ PME peineront à s'adapter
 - Comment sensibiliser les petits clients
 - Quelle incitation pour les petits fournisseurs
- Y aura t-il des offres concurrentielles en matière de PDP ?

Quel format de facture électronique **privilégier** ?



Arbitrage à effectuer

- voie 1 (PDF non signé) → lourdeur et complexité de la PAF auquel il faut ajouter (ou saisir) des données structurées
- voie 2 : facture électronique
 - archivage probant (LPF 102 B)
 - vérification et préservation de la signature électronique
 - ***privilégier format mixte Factur-X***
- voie 3 = problème de l'EDI → vers une combinaison factur X et EDI (contenant les données de gestion) ?

Transmission du Z de caisse ou de chaque « facture » ?



Facture → savoir gérer les mentions obligatoires ?

- Le Siren de l'acheteur (sans objet pour le particulier !)
- L'Adresse de livraison ou de réalisation du service
- L'option sur les débits (pour les factures qui relèvent de l'encaissement par nature)
- La nature de l'opération, au niveau de la facture : Biens / Services / Mixte
- Complexité à gérer deux situations (B2B / B2C) pour un même flux de facturation
- Quid des Notes de Frais > 150 € TTC à transformer en facture ?

Note de frais versus **facture**



Proposition : le « ticket X », inspiré de la factur-X

- Objectif : normaliser le contenu des tickets en s'inspirant de la factur-X et du projet de normalisation européen
- Faciliterait la transformation d'un ticket en facture par ajout des informations à compléter

Comment se préparer ?



Faire une cartographie des flux de facturation vente et achat

- Processus existants
- Volumes / enjeux
- Applications et interfaces utilisées
- Respect des mentions obligatoires

Démarche proche de celle utilisée pour mettre en œuvre une Piste d'Audit Fiable

Prohibition de l'impression des tickets

Les conséquences opérationnelles

Interdiction d'imprimer les tickets



Remise obligatoire du ticket fait de certains textes

- prestations de service > 25 € TTC
- Bouchers-charcutiers
- Ventes de métaux



Ticket = preuve d'achat

- fait foi en cas de sortie du magasin
- nécessaire pour la garantie légale
- utile en cas de revente (biens d'occasion)
- à fournir pour un échange ou un cadeau
- base de la Fidélisation
- instrument de communication



Remise d'un ticket dématérialisé

- Quid du respect du RGPD ?
- Solutions techniques
- Cas d'usages ?

Interdiction d'imprimer les tickets + e-invoicing B2C



Impact sur la certification des systèmes de caisse

Questions - Réponses



Jean-Michel CHANAVAS
Délégué Général
MERCATEL



Bruno SAUREL
Président
INFOCERT



Marc LAMORT de GAIL
Président
CONFERO

Merci pour votre attention



Pour le Commerce et la Distribution



www.fevad.com

INFOC  RT



CONTACTS

Bruno Saurel

bruno.saurel@infocert.org

Site Internet : <https://www.infocert.org>

Marc Lamort de Gail

mlg@incivo.net